



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-210

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2019

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-04-04-020 - Récépissé de déclaration SAP - BOUTILLER Inès (1 page)	Page 3
75-2019-04-09-018 - Récépissé de déclaration SAP - CHEKIR Roza (1 page)	Page 5
75-2019-04-04-019 - Récépissé de déclaration SAP - de MORANT Thomas (1 page)	Page 7
75-2019-04-09-019 - Récépissé de déclaration SAP - GUINDO Oumou (1 page)	Page 9
75-2019-04-09-016 - Récépissé de déclaration SAP - MUNGIT Michaela (1 page)	Page 11
75-2019-04-04-018 - Récépissé de déclaration SAP - SLIFI Souad (1 page)	Page 13
75-2019-04-04-021 - Récépissé de déclaration SAP - ZAOUI Samira (1 page)	Page 15
75-2019-04-09-017 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - LE JARDIN DES SENS - SAP (1 page)	Page 17

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2019-06-14-003 - Arrêté préfectoral n° 75-2019-06-14-003 autorisant l'association Paris Swim à organiser une manifestation nautique intitulée « Open Swim Stars Paris 2019 », les 15 et 16 juin 2019, sur le bassin de la Villette à Paris (5 pages)	Page 19
75-2019-06-14-004 - Arrêté préfectoral n° 75-2019-06-14-004 autorisant l'association Société Nationale de Sauvetage en Mer à organiser la manifestation nautique intitulée « Mille SNSM, journée nationale des sauveteurs en mer » le 28 juin 2019, sur la Seine à Paris (4 pages)	Page 25

Préfecture de Police

75-2019-06-12-007 - Arrêté n°DTPP 2019-0703 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (1 page)	Page 30
---	---------

SNCF Réseau

75-2019-05-17-027 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un volume sis à PARIS, parcelle cadastrée BS 55 (3 pages)	Page 32
--	---------

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-04-04-020

Récépissé de déclaration SAP - BOUTILLER Inès



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 848718433
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 7 mars 2019 par Mademoiselle BOUTILLER Inès, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BOUTILLER Inès dont le siège social est situé 183, rue Saint Charles 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 848718433 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 avril 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-04-09-018

Récépissé de déclaration SAP - CHEKIR Roza



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 840576953
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 30 mars 2019 par Mademoiselle CHEKIR Roza, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Dyla Services » dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 840576953 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire et mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 avril 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-04-04-019

Récépissé de déclaration SAP - de MORANT Thomas



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 848881389
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 mars 2019 par Monsieur de MORANT Thomas, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme de MORANT Thomas dont le siège social est situé 2, villa Violet 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 848881389 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 avril 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-04-09-019

Récépissé de déclaration SAP - GUINDO Oumou



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 849097035
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 mars 2019 par Madame GUINDO Oumou, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GUINDO Oumou dont le siège social est situé 47, rue des Francs Bourgeois 75004 PARIS et enregistré sous le N° SAP 849097035 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 avril 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-04-09-016

Récépissé de déclaration SAP - MUNGIT Michaela



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 752423566
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 mars 2019 par Madame MUNGIT Michaela, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MUNGIT Michaela dont le siège social est situé 9, avenue de Verdun 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 752423566 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 avril 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-04-04-018

Récépissé de déclaration SAP - SLIFI Souad



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 844384446
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 mars 2019 par Mademoiselle SLIFI Souad, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SLIFI Souad dont le siège social est situé 20, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 844384446 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 avril 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-04-04-021

Récépissé de déclaration SAP - ZAOUI Samira



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 841169543
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 mars 2019 par Madame ZAOUI Samira, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme ZAOUI Samira dont le siège social est situé 117, boulevard Mortier 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 841169543 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 avril 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-04-09-017

Récépissé modificatif de déclaration SAP - LE JARDIN
DES SENS - SAP



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 531064400**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 1^{er} janvier 2016.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 8 avril 2019, par Monsieur KOCAC Erdinc en qualité de gérant.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme LE JARDIN DES SENS – SERVICES A LA PERSONNE, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 1^{er} janvier 2016 est situé à l'adresse suivante : 55-57, rue de Montreuil 75011 PARIS depuis le 20 janvier 2017.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 9 avril 2019

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-06-14-003

Arrêté préfectoral n° 75-2019-06-14-003
autorisant l'association Paris Swim à organiser une
manifestation nautique
intitulée « Open Swim Stars Paris 2019 »,
les 15 et 16 juin 2019, sur le bassin de la Villette à Paris



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n° 75-2019-06-14-003
autorisant l'association Paris Swim à organiser une manifestation nautique
intitulée « Open Swim Stars Paris 2019 »,
les 15 et 16 juin 2019, sur le bassin de la Villette à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Open Swim Stars Paris 2019 », sur le bassin de la Villette et le canal de l'Ourcq à Paris les 15 et 16 juin 2019, déposée par l'association « Paris Swim » et certifiée complète le 25 mars 2019 ;
- Vu** l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale en date du 04 juin 2019 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 mai 2019 ;
- Vu** l'avis du Service des canaux de la ville de Paris en date du 02 mai 2019 ;
- Vu** l'avis de la Direction de l'information et de la communication de la ville de Paris en date du 25 avril 2019 ;
- Vu** l'avis de la Préfecture de police en date 21 mai 2019 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'association PARIS SWIM est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée « Open Swim Stars Paris 2019 » sur le bassin de la Villette à Paris, les 15 et 16 juin 2019 tel que présenté dans son dossier déposé auprès du Préfet de Paris le 25 mars 2019.

Sur la section des canaux parisiens de la sortie de Paris jusqu'à la commune de Bondy (93), l'autorisation de manifestation nautique sera délivrée par le Préfet de Seine-Saint-Denis territorialement compétent en application de la réglementation de la police de la navigation intérieure.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 38 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur réseau fluvial de la Ville de Paris, la baignade est autorisée, dans le cadre strictement limité aux participants inscrits aux épreuves.

ARTICLE 3 : Arrêts de navigation

Un avis à la batellerie sera émis pour prévenir les usagers du réseau fluvial de la ville de Paris des interruptions de la navigation suivantes :

- Samedi 15 juin 2019 de 16h45 à 20h15 sur le Canal de l'Ourcq de l'aval du pont de Bondy (93) au Bassin de la Villette (75019) ;
- Dimanche 16 juin 2019 de 9h00 à 9h45, puis de 10h15 à 11h45, puis de 12h30 à 13h15 sur le Bassin de la Villette (75019).

L'organisateur devra respecter les horaires fixés sur cet avis à la batellerie.

La brigade fluviale veillera au respect de ces restrictions de la navigation si une convention est établie par le service des finances et de l'achat de la sous-direction des ressources et des compétences. Une assurance couvrant les personnels et le matériel mis à disposition devra également être souscrite, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 01/09/1969

Sur la section des canaux parisiens de la sortie de Paris jusqu'à la commune de Bondy (93), l'arrêt de la navigation sera décidé par le Préfet de Seine-Saint-Denis territorialement compétent en application de la réglementation de la police de la navigation intérieure.

ARTICLE 4 : Consignes de sécurité

- Tous les participants devront être sortis de l'eau :
 - le samedi 16 juin 2018 à 20h15 ;
 - le dimanche 17 juin 2018 à 9h45, puis à 11h45, puis à 13h15 ;
- Le ponton de départ sur le bassin de la Villette devra être mis en place le dimanche dans la matinée et retiré dès la fin des épreuves.
- Concernant l'utilisation de ponton, l'organisateur devra s'assurer que le ponton, utilisé dans le cadre de cette manifestation, a bien fait l'objet d'une vérification de sa conformité technique par un organisme de contrôle (expert) afin que soit vérifié ou mis à jour, préalablement le titre dénommé « certificat d'établissement flottant ». Il devra également vérifier que le ponton et les bouées sont bien amarrés. À la fin de la manifestation, il s'assurera que le ponton et les bouées auront bien été retirés.

- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (personnels encadrants diplômés, bonnets de bain, port d'une combinaison néoprène obligatoire si la température de l'eau est inférieure à 18 degrés).
- L'organisateur devra prévoir la présence d'un service de secours terrestre et nautique en se conformant à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par le service des canaux de la ville de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux niveaux sonores et aux règles de sécurité ;
- L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.
- Les organisateurs devront rester en contact VHF (canal 10) avec les postes de commande des écluses du canal Saint-Martin et du pont-levant de la rue de Crimée qui leur donneront le feu vert pour le départ des courses sur le bassin de la Villette.

ARTICLE 5 : Âge des participants

Tous les nageurs non licenciés de la Fédération Française de Natation (FFN) devront avoir 18 ans révolus le jour de la course. Les nageurs licenciés de la FFN participeront aux épreuves suivant le règlement fédéral (l'âge minimum requis pour la participation à l'épreuve du 1 km est de 12 ans et de 14 ans pour le 5 km). Les participants de l'épreuve du 10 km devront avoir 18 ans révolus sauf pour les nageurs licenciés de la FFN qui devront avoir 16 ans.

ARTICLE 6 : Consignes sanitaires

L'organisateur devra respecter les prescriptions de l'agence régionale de santé (ARS) suivantes :

- réaliser une campagne d'analyse de l'eau en mai 2019 et deux campagnes d'analyse de l'eau en juin 2019, dont la dernière dans les 8 jours précédents précédant la manifestation et dans un délai permettant à l'ARS de recevoir les résultats avant la survenue de l'épreuve. Ces campagnes doivent répondre aux exigences des analyses des eaux de baignade et comprendre a minima trois points de prélèvement situés au départ, en milieu et en fin de trajet ;
- annuler l'épreuve si un seul des résultats d'analyse des prélèvements effectués en mai et en juin sont les suivants : concentration en *Escherichia Coli* supérieure à 900 UFC/100 ml ou concentration en entérocoques supérieure à 330 UFC/100 ml ;
- annuler l'épreuve en cas d'orage la veille ou le jour de la manifestation ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousses...) ;
- au vu du nombre très important de participants attendus pour cette manifestation l'organisateur devra prendre en compte le risque de noyade en renforçant notamment la surveillance en cas de transparence de l'eau inférieure à un mètre ;
- mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon ;
- informer les participants des risques microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, *Escherichia Coli*, l'hépatite A, la leptospirose,...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau ;
- informer les participants des risques chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).

- s'assurer du bon état de santé de l'ensemble des participants et à les sensibiliser sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre et/ou de symptômes digestifs (vomissements, diarrhées...) dans les jours suivant la manifestation.

Les enfants étant plus sensibles aux différents risques sanitaires, une attention particulière devra être observée quant à ces recommandations pour les participants les plus jeunes.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- L'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devront s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 du code du sport (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- L'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.
- Les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-7 concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 8 : Assurance

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de ce repérage. À ce titre, celui-ci devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 10

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le 14 juin 2019,

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-06-14-004

Arrêté préfectoral n° 75-2019-06-14-004
autorisant l'association Société Nationale de Sauvetage en
Mer
à organiser la manifestation nautique intitulée
« Mille SNSM, journée nationale des sauveteurs en mer »
le 28 juin 2019, sur la Seine à Paris



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité départementale de Paris

Arrêté préfectoral n° 75-2019-06-14-004
autorisant l'association Société Nationale de Sauvetage en Mer
à organiser la manifestation nautique intitulée
« Mille SNSM, journée nationale des sauveteurs en mer »
le 28 juin 2019, sur la Seine à Paris

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Mille SNSM, journée nationale des sauveteurs en mer » sur la Seine à Paris le 28 juin 2019, déposée par la société Profil Grand Large mandatée par la Société Nationale de Sauvetage en Mer le 11 avril 2019 et modifiée le 04 juin 2019 ;
- Vu** l'avis de la brigade fluviale de la Préfecture de police en date du 24 mai 2019 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 07 mai 2019 ;
- Vu** les avis des Voies Navigables de France en date du 15 mai 2019 et du 07 juin 2019 sur le dossier modificatif ;
- Vu** l'avis de Ports de Paris en date du 26 avril 2019 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 24 mai 2019 ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la manifestation nautique

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'association SNSM est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée « Mille SNSM, journée nationale des sauveteurs en mer » le vendredi 28 juin 2019 sur la Seine à Paris, tel que présenté dans son dossier déposé auprès du Préfet de Paris le 05 avril 2019 et modifié le 04 juin 2019.

ARTICLE 2 : Dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne

Par dérogation aux dispositions de l'article 9.2 et II de l'annexe 2 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, fixant les zones interdites aux sports nautiques, notamment ceux mus à force humaine, les stand-up paddles et jet-skis sont autorisés dans le cadre strictement limité aux participants inscrits à cette randonnée nautique (au maximum 500 stand-up paddles et 5 jet-skis). Le circuit du rallye de paddle débutera depuis le Port des Saints-Pères jusqu'au Port de Javel Haut.

ARTICLE 3 : Arrêt de navigation

En application des dispositions de l'article A 4241-38-1 du code des transports, la navigation sera interrompue le **vendredi 28 juin 2019 de 14h15 à 16h15 entre le Pont Neuf et le Pont Mirabeau**. Voies navigables de France diffusera cet arrêt de navigation par avis à la batellerie.

L'avis à la batellerie contiendra en outre un appel à la vigilance pour l'ensemble du parcours en intégrant notamment l'observation d'une veille par VHF sur le canal 10.

Pendant l'interruption de la navigation, seules seront admises à circuler dans les zones concernées les embarcations participant à la manifestation et celles du service de surveillance.

ARTICLE 4 : Consignes de sécurité

L'organisateur de cette manifestation devra respecter les consignes suivantes :

- l'organisateur s'engage à un strict respect des horaires d'arrêts de navigation et à n'engendrer aucune gêne à la navigation en dehors de ces créneaux et des secteurs concernés par la manifestation : les équipements installés pour la mise à l'eau des paddles devront permettre l'opération sans engagements du chenal de navigation ;
- un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation devra être opérationnel dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la dernière sortie, pour les paddles et les petites embarcations ;
- l'organisateur devra se conformer, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- chaque embarcation motorisée devra être conduite par un pilote titulaire du permis accompagné d'un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin et devra être munie des agrès nécessaires ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

- les bateaux liés à l'organisation devront être conformes à la réglementation en vigueur et arborer un pavillon distinctif pour les identifier ;
- le bateau « Paquebot » et la flotte d'accompagnement (23 embarcations) devront naviguer dans les conditions fixées par le RPP Seine-Yonne pour un bateau de commerce et limiter les manœuvres au strict nécessaire.
- les différentes embarcations devront être équipées de VHF et assurer la veille sur le canal 10 tout au long du parcours, elles ne devront pas gêner la navigation dans le chenal pendant la parade ;
- l'organisateur respectera les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port du gilet de sauvetage, bottillons néoprènes) ;
- l'organisateur devra s'assurer régulièrement, avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de parade ainsi que des conditions hydrauliques, en consultant le site www.vigicrues.gouv.fr. Il prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. Il devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes (débit supérieur à 650 m³/s ou en cas de présence d'importants corps flottants). Le cas échéant, l'organisateur est tenu de prévenir sans délai l'astreinte de l'UTI Seine Amont au 06 63 38 96 24.

ARTICLE 5 : Consignes sanitaires

En application de la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade, la qualité de l'eau de la Seine est impropre à la baignade. Par conséquent, l'organisateur veillera à :

- Informer les participants de l'existence de risques sanitaires encourus :
 - physiques (noyades, chutes...) ;
 - microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, l'hépatite A, la leptospirose, ...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau.
 - chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).
- Mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon ;
- Consulter un médecin en cas d'apparition, après l'activité, de fièvre ou troubles de santé tels que pathologies digestives, cutanées ou ORL ;
- Annuler l'épreuve en cas de brutale dégradation de la qualité de l'eau liée à des conditions météorologiques particulières (orages ou forte chaleur).

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- L'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;

- Les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- Les organisateurs devront s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 du code du sport (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- L'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.
- Les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-7 concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 7 : Assurance

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics. A ce titre, celui-ci devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police, le Directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), et la directrice générale de Ports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris :

www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le 14 juin 2019,

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

signé

Michel CADOT

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

Préfecture de Police

75-2019-06-12-007

Arrêté n°DTPP 2019-0703 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

A R R Ê T É DTPP-2019-703 du 12 juin 2019

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE POLICE

- . Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;
- . Vu l'arrêté DTPP-2017-782 du 12 juillet 2017 portant habilitation n° 17-75-0450 et l'arrêté DTPP-2018-653 du 18 juin 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement « BALKAN » situé Josani bb - 77220 Cazin (Bosnie-Herzégovine) ;
- . Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 25 mars 2019 et complétée en dernier lieu le 29 mai 2019 par M. Sardin MUHAREMOVIC, gérant de l'établissement ci-dessous ;²
- . Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

BALKAN

Josani bb

77220 CAZIN

BOSNIE-HERZEGOVINE

exploité par M. Sardin MUHAREMOVIC est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français l'activité funéraire suivante :

- **Transport des corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le n° T28-A-907.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **19-75-0450**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,

SIGNÉ

Isabelle MÉRIGNANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

SNCF Réseau

75-2019-05-17-027

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire
d'un volume sis à PARIS, parcelle cadastrée BS 55

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 2019-0035

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 1er janvier 2019 portant délégation de pouvoir au directeur général adjoint Ile-de-France,

Vu la décision du directeur général adjoint Ile-de-France en date du 1er janvier 2019 portant délégation de pouvoir au directeur de la modernisation et du développement Ile-de-France,

Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France en date du **6 février 2019**

Vu l'avis du Conseil d'Ile-de-France Mobilités en date du **12 février 2019**

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **21 mars 2019**,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Volume :

Le volume n°43 sis à Paris 75013 – ZAC PARIS RIVE GAUCHE – secteur Tolbiac lot T7C tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sous teinte bleue claire sur le plan établi par le cabinet GTA n°80083 indice 0 joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
Paris 75013	74 rue du Chevaleret	BS	55	32m²
TOTAL				32m²

Descriptif :

- Le volume n° 43 est destiné à contenir une cuve sprinklage, édifée sur l'îlot T7. Volume de forme irrégulière, composé de 2 fractions, situées du niveau 32.60 au niveau poutres, défini comme suit :

NUMERO VOLUME		NIVEAU	DESIGNATION SOMMAIRE	SURFACE DE BASE (m²)	DESCRIPTION	
					Altitude inférieure (NVP)	Altitude supérieure (NVP)
43	1	Sous-sol	Cuve sprinklage	25m²	32.60	33.80
	2	Sous-sol à poutraison	Cuve sprinklage	32m²	33.80	37.38 à 37.51

ARTICLE 2 :

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de **Paris**.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de **Paris**.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Saint Denis,
Le 17 mai 2019

Stéphane CHAPIRON
Directeur de la modernisation et du
développement Ile-de-France